

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes sur des personnes décédées.

Avis du Conseil d'Etat

(22 septembre 2009)

Par dépêche du 4 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes sur des personnes décédées.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier.

Ce projet de règlement grand-ducal remplace celui du 20 juin 1984 qui a le même objet. Il étend le champ d'application au-delà des prélèvements de reins aux prélèvements multi-organes et tient compte des évolutions médicales en matière de constatation de la mort.

*

Au préambule du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de rédiger le dernier visa comme suit: « Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil; », en référence à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

A l'article 1^{er}, il y a lieu de préciser que même si l'établissement hospitalier s'étend sur plusieurs sites, tous les équipements et services nécessaires aux prélèvements doivent être localisés en un même endroit, le laboratoire d'analyses biochimiques et bactériologiques mis à part.

Les articles 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer